

Commune de Barsac

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MAI 2019

PROCES-VERBAL

Nombre de Conseillers

En exercice 17

Présents 13

Votants 14

Date de convocation : le 29 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 6 du mois de mai à 19h

Le Conseil municipal de la commune de BARSAC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de M. Dominique CAVAILLOLS, Maire.

PRESENTS : M. Dominique CAVAILLOLS, Mme Anne-Marie PENEAU, M. Joël DUBOURG, Mme Katell BEDOURET EYHARTZ, M. Mathias LOUIS, M. Philippe BLOCK, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Jérémy DUMEAU, Mme Catherine MARCHAL, M. Franck COUETTE COSSE, M. Raymond RIBES, M. Xavier MUSSOTTE, M. Christian BOYER

POUVOIR : - M. Guillaume LAHAYE donne pouvoir à Mme Anne-Marie PENEAU

ABSENT : M. Jean Hugues DUFOUR, Mme Aurore MALMOUSTIE, Mme Isabelle ROY,

Secrétaire de séance : M. Franck COUETTE COSSE

Monsieur le Maire propose de procéder à l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 mars 2019

Le procès-verbal ayant été diffusé aux Conseillers municipaux préalablement, il n'en est pas donné lecture en séance.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

Monsieur le Maire rappelle ensuite le point inscrit à l'ordre du jour sur lesquels le Conseil Municipal est appelé à délibérer :

- *D 18 – Budget communal : Végétalisation du parking du stade, intégration subvention D.E.T.R. de 2 725 €*
- *D 19 – Budget communal : Réaffectation des comptes à l'intérieur des opérations d'investissements*
- *D 20 – Budget assainissement : effacement de dette*
- *D 21 – Budget principal – avenant pour le cabinet médical SARL MATE*
- *D 22 – Participation financière à la protection sociale des agents, année 2019*
- *D 23 – Mise en place du temps partiel pour les agents municipaux*
- *D 24 – Convention pour des missions temporaires de remplacement du personnel absent avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique de Bordeaux*
- *D 25 - Subventions exceptionnelles aux associations qu'es agitateurs de culture occitane et école de musique pour l'organisation de la fête de la musique 2019*

D 18 OBJET : DECISION MODIFICATIVE : INTEGRATION D'UNE SUBVENTION DETR POUR LA VEGETALISATION DU PARKING DU STADE

Concernant cette délibération, Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de l'intégration de la DETR (Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux) d'un montant de 2 725.00 € pour la végétalisation du parking du stade. Il rappelle que les travaux du parking ont été faits en deux temps. Plusieurs devis ont été demandés pour cet aménagement paysager et c'est celui d'un jeune artisan installé depuis 4 à 5 ans sur la commune de Preignac qui a été retenu, ce qui a permis d'avoir des arbres de meilleure qualité à un prix très intéressant. De plus c'est une personne qui est très professionnelle et qui fait très bien son travail.

Monsieur le Maire précise que la commune avait donc demandé une DETR à ce sujet, qui a été accordée et allouée. De ce fait cette dernière doit être intégrée dans le budget, en recettes, à l'article 1341 (Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux), cette somme venant en déduction à l'article 1641 (emprunt). Il demande s'il y a des questions par rapport à son explication. Aucune observation n'étant relevée.

Il propose donc d'intégrer cette subvention au budget de la façon suivante sur l'opération 252 « Parking du Stade »
Recettes d'investissement :

Article 1341 – 252 : + 2 725.00 €
Article 1641 – 252 : - 2 725.00 €

La délibération est mise au vote et est adoptée à l'unanimité.

D 19 / OBJET : DECISION MODIFICATIVE : DIVERSES OPERATIONS

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une décision modificative à une réaffectation d'articles dans le budget communal au niveau des opérations en section d'investissement.

Il donne la parole à Monsieur Mathias LOUIS qui présente cette dernière.

Monsieur LOUIS précise que lors de l'élaboration du budget 2019, les sommes affectées à différentes opérations n'ont pas été inscrites en intégralité aux articles correspondants aux dépenses engagées. Il y a donc lieu de procéder à la bonne affectation au sein de chaque opération afin de pouvoir payer les futures dépenses. Il précise que les montants de chaque opération restent les mêmes, il s'agit simplement d'une régularisation au niveau des articles à l'intérieur même de chaque opération. Il donne lecture de ces nouvelles affectations :

- Opération 190 – Travaux Mairie :
Article 21311 : - 354 000.00 €
Article 2313 : + 354 000.00 €
- Opération 192 - Travaux école :
Article 21312 : - 13 330.00 €
Article 2135 : + 13 330.00 €
- Opération 227 – Equipement groupe scolaire :
Article 2184 : – 800.00 €
Article 2188 : + 800.00 €
- Opération 228 – Illuminations :
Article 2135 : – 4 000.00 €
Article 2158 : + 4 000.00 €
- Opération 232 – Aménagement complexe Montalivet :
Article 2135 : – 10 200.00 €
Article 2188 : + 10 200.00 €

Monsieur le Maire remercie Monsieur LOUIS pour toutes ces précisions et demande s'il y a des questions, aucune n'est relevée, la délibération est mise au vote et adoptée à l'unanimité.

D 20 - BUDGET ASSAINISSEMENT : EFFACEMENT DE LA DETTE

Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur LOUIS pour qu'il présente cet effacement de dette sur le budget assainissement.

Monsieur LOUIS informe que la commission de surendettement s'est réunie et a effacé la dette de trois administrés sur les années 2015, 2017 et 2018. La somme totale sera prélevée sur l'article 6542 du budget assainissement.

Détail par année :

- 2015 : Montant HT : 46.61 € - Montant TTC : 51.31 €
- 2017 : Montant HT : 151.72 € - Montant TTC : 166.92 €
- 2018 : Montant HT : 205.26 € - Montant TTC : 225.76 €

Monsieur le Maire indique que la commune ne peut se soustraire à un effacement de dette. Il demande s'il y a des questions, aucune observation n'étant relevée, la délibération est mise au vote et adoptée à l'unanimité.

D 21 - OBJET : AVENANTS POUR LE CABINET MEDICAL – SARL MATE

Monsieur le Maire informe que cet avenant au bénéfice de la SARL MATE, pour le lot 8 « Peinture » d'un montant de 624 € HT et 748.80 € TTC, concerne des travaux supplémentaires de finition de peinture, suite à des dégradations, sous le passage couvert au niveau du cabinet médical.

Il était donc important de les réaliser avant l'inauguration de l'église et la bénédiction de l'orgue car le passage a été ré-ouvert à cette occasion pour pouvoir accéder depuis la rue principale à la salle Bastard. Il demande s'il y a des questions par rapport à ces travaux.

Aucune observation, il propose donc de mettre cette délibération au vote, cette dernière est adoptée à l'unanimité.

D 22 PARTICIPATION FINANCIÈRE A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS

Monsieur le Maire indique que, comme chaque année, une participation est reversée par la commune à chaque agent bénéficiaire de la protection sociale.

Cette délibération est à prendre chaque année, mais rien n'a changé quant aux modalités par rapport aux années précédentes.

Il demande s'il y a des questions particulières par rapport à cette protection, aucune n'étant posée, il précise que c'est très important de pouvoir offrir cette participation de 25 % aux agents qui cotisent au maintien de salaire en cas d'arrêt maladie et accident.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

De verser une participation financière annuelle proportionnelle au salaire, à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie de prévoyance Maintien de salaire, labellisée. Le versement se fera au mois de mai 2019.

Pour l'année 2019, le montant des subventions versées sera le suivant :

Nom, Prénom agent	Participation brute (hors charges sociales) M. Annuel x 25 %	A rembourser à l'agent Charges comprises
BERASATEGUY Martine	17.94	19.65
CARLIER Séverine	68.13	78.03
LACAMPAGNE Marie France	110.58	126.65
LAMBRECHT Corinne	73.44	84.11
NAVARRO Fanja	51.81	59.34
RITOU Christine	69.36	79.44
ROBIN Corine	73.86	84.59
SOUGNOUX Nathalie	78.33	89.71
TRICHARD Sylvie	53.85	61.67
SAIVIN Christian	67.74	77.58
MASSIN Amandine	62.82	71.95
CHIFFAUT Florian	70.59	80.85
CHASSETUILLIER Frédéric	54.66	62.6
DUTHE Charlène	50.58	57.93
PATACHON DAVID	64.86	74.28
	968.55	1108.39

La délibération est mise au vote et adoptée à l'unanimité.

D 23 – OBJET : DELIBERATION PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL ET FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION (Agents titulaires, stagiaires, contractuels)

Le conseil municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 16 avril 2019,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'instituer le temps partiel au sein de la commune de BARSAC et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée de **6 mois à 1 an**, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 6 mai 2019, après transmission aux services de l'Etat, publication et notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Monsieur le Maire indique qu'un agent des services techniques, Amandine MASSIN va reprendre son travail à la suite de son congé maternité, au mois de juillet et qu'elle a demandé de bénéficier du temps partiel pendant 3 ans, suivant les modalités évoquées dans la délibération ci-dessus à l'article 1. Ce temps partiel lui est évidemment accordé mais une délibération est indispensable pour statuer sur le temps partiel.

Aucune question n'étant relevée, Monsieur le Maire met au vote cette délibération qui est adoptée à l'unanimité.

D 24 - DELIBERATION DE RECOURS AU SERVICE DE REMPLACEMENT ET RENFORT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement et renfort permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande, de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services ou d'un portage administratif et salarial de contrat en contrepartie du paiement d'un forfait horaire ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- de pouvoir recourir en cas de besoin au service de remplacement et renfort proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- d'autoriser le Maire à signer une convention-cadre d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement et renfort dans les services de la commune ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Maire indique que la municipalité a la possibilité de faire appel aux services du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Gironde pour des remplacements du personnel, mais que pour cela il y a lieu de prendre une délibération.

Il précise que l'agent d'accueil des services administratifs est actuellement enceinte, qu'il va falloir prévoir son remplacement prochainement pendant son congé maternité. Il indique que c'est très important de pouvoir compter sur du personnel de remplacement qui a déjà certaines connaissances administratives dans la fonction publique pour pouvoir servir la population.

Aucune question n'étant posée par rapport aux explications données par Monsieur le Maire, la délibération est donc mise au vote et adoptée à l'unanimité.

D 25 OBJET : SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS QU'ES AGITATEURS DE CULTURE OCCITANE (QU'ES A CO) ET ECOLE DE MUSIQUE POUR L'ORGANISATION DE LA FETE DE LA MUSIQUE 2019

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de subventions exceptionnelles pour l'organisation de la Fête de la Musique qui aura lieu au mois de juin.

La commune a fait le choix que ce soit des associations qui gèrent cet événement dans l'intégralité. Deux associations, QU'ES AGITATEURS DE CULTURE OCCITANE (QU'ES A CO) et l'ECOLE de MUSIQUE, ont fait le choix de s'associer, ce qui est une très bonne chose.

Chacune recevra donc une subvention de 400 €, soit un total de 800 €, somme que la commune dépensait lorsqu'elle était l'organisatrice de la Fête de la Musique.

Il demande à Monsieur LOUIS de présenter cette délibération.

Auparavant, Monsieur BLOCK tient à apporter une précision. Ces deux associations ont été choisies suite à un appel d'offre lancé, par courrier de la mairie, auprès de toutes les associations barsacaises.

Seules 4 associations ont répondu, il s'est avéré que ce sont les associations QU'ES AGITATEURS DE CULTURE OCCITANE (QU'ES A CO) et l'ECOLE de MUSIQUE qui ont apporté les meilleures garanties quant à l'organisation de la manifestation ce qui est très rassurant pour la commune.

Monsieur le Maire précise à Monsieur BLOCK qu'il a eu tout à fait raison d'apporter cette explication et donne la parole à M. LOUIS :

Le total des subventions inscrit au budget 2019 était de.....	33 500 euros
Les subventions déjà versées sont de	15 841 euros
Le reste à engager de	17 659 euros
Les subventions exceptionnelles accordées à :	

- ASS QU'ES AGITATEURS DE CULTURE OCCITANE (QU'ES A CO) 400 euros
- L'ECOLE DE MUSIQUE..... 400 euros

Le nouveau reste à engager est de	16 859 euros
---	--------------

Monsieur le Maire remercie Monsieur LOUIS pour ses explications et demande s'il y a des questions. Aucune.

La délibération est mise au vote et adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et n'ayant pas de questions diverses, la séance est levée à 19 h 19.